Archives parlementaires

Pétition du citoyen Boissard contre la suspension provisoire prononcée contre lui par les députés commissaires Michaud et Siblot, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Boissard contre la suspension provisoire prononcée contre lui par les députés commissaires Michaud et Siblot, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 181-182;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38336_t1_0181_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« *tendue* mission; c'est des dénonciateurs de « Boissard qu'il les tient, de leurs affidés, de « leurs co-sociétaires, c'est de Le Rebours, des- « titué de son emploi pour avoir causé tous les « troubles et tous les désordres qui ont divisé la « ville de Pontarlier, que Michaud n'a pas eu « honte de mendier et pour prix des armes sus- « pectes que *sa haine* s'est procurées de la part « d'un pareil homme; Michaud l'a absout et « presque canonisé. »

Réponse. Tout ce bavardage n'étant qu'une froide répétition des calomnies dont Michaud s'est justifié, il se croit bien dispensé d'y répondre. Il lui suffira de dire que le mot *proconsulaire* qui est si familier à Boissard est l'expression favorite des aristocrates lorsqu'ils parlent des opérations des commissaires de la Convention nationale; que jamais il n'a entretenu de liaisons, même depuis son retour à Paris, avec le citoyen Le Rebours, et que ce citoyen jouit d'une si bonne réputation dans le département du Doubs, que dernièrement ses vertus civiques l'ont porté à la même place que Boissard occupait, et dont ses immoralités l'ont fait descendre.

Conclusion.

Siblot et Michaud s'en rapportent à la sagesse et à l'équité du comité de législation pour la publicité que doit avoir leur justification et pour la punition que Boissard a encourue en faisant circuler dans leurs départements les quatre libelles qu'il a fait imprimer ici contre eux; non content d'avoir cherché à avilir en eux la représentation nationale, en les traitant comme des scélérats, il a poussé l'audace et la méchanceté jusqu'à dire à la Convention nationale elle-même que tous les jours elle faisait grâce à des administrateurs *en rébellion ouverte.* Quoi de plus atroce qu'une telle diffamation, et surtout dans les circonstances présentes où il est si intéressant que les représentants du peuple conservent toute sa confiance! Le comité de législation doit en sentir les conséquences. Il doit sentir aussi combien il est dur pour Michaud et Siblot d'avoir été calomniés si indignement par Boissard après s'être acquittés de leur mission aussi fidèlement et avec autant de zèle, et que la grande publicité qu'il a donnée aux infamies dont il les a accusés ne peut se réparer qu'autant que la Convention nationale prononcera sa destitution définitive, et que le rapport du comité, qui sera sans doute de cet avis, sera envoyé à toutes les autorités constituées des départements du Doubs et de la Haute-Saône.

Paris, le 26 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

MICHAUD; SIBLOT.

Pièce n° 12 (1).

Pétition à la Convention nationale pour le citoyen Boissard, procureur syndic du district de Pontarlier, département du Doubs.

« Il y a cinq mois, citoyens législateurs, qu'une suspension provisoire a été prononcée contre moi par les deux députés commissaires Michaud et Siblot.

« Aussitôt après cet acte d'autorité, je me suis rendu à Paris, j'ai réclamé par une première pétition contre un jugement arbitraire, car il a été prononcé sans que j'eusse fourni de défense, et par l'effet d'une partialité démontrée dans mes réclamations.

« Un décret avait renvoyé ma pétition au comité de législation, on me nomma d'abord pour rapporteur le citoyen Ricord.

« Le 10 juin, j'ai mis sous ses yeux un premier mémoire imprimé, intitulé : *Détails justificatifs* et avec ce mémoire, sous 29 cotes, une foule de pièces convaincantes à l'appui des faits.

« Effrayé, j'ose présumer, de l'évidence de mes moyens et des torts des deux députés Michaud et Siblot, le citoyen Ricord renonça à faire ce rapport.

« A ce premier rapporteur succéda le député Dartigoeyte. Instruit par le précédent des réponses *à bas bruit* que Michaud avait opposées à mes réclamations, j'avais encore fait imprimer mes répliques aux clandestines impostures de ce dernier, et je les étayai de neuf cotes de pièces justificatives que j'avais en réserve. Convaincu sans doute, de même que l'avait été le citoyen Ricord, Dartigoeyte, sous divers prétextes, s'abstint de faire le rapport, et partit, après m'avoir fait consommer en sollicitations inutiles, un temps précieux.

« Le député Charlier, président en ce moment, a succédé à Dartigoeyte. Je l'ai vu, revu, sollicité. Pour lui donner les moyens d'accélérer le rapport, le 2 septembre dernier, j'ai remis entre ses mains un troisième imprimé intitulé : *Précis justificatif.*

« Enfin, le citoyen Charlier, que j'en atteste avec confiance, m'a déclaré avec franchise que le rapport se trouvait intercepté et suspendu en vertu de l'arrêté récemment pris par le comité de législation d'attendre les informations qui, a-t-il dit, devaient être prises sur toutes les suspensions provisoires, par les derniers commissaires envoyés dans les départements.

« Fermement déterminé à obtenir une décision et à l'accélérer, sur l'assertion du citoyen Charlier, je pris aussitôt la route de Besançon. A mon arrivée, j'ai été informé du décret qui comprend indistinctement tous les fonctionnaires publics en état de suspension provisoire, parmi les gens suspects.

« Étant déjà, législateurs, en état de réclamation devant vous, j'ai eu la confiance d'augurer que cette circonstance deviendrait pour moi une sauvegarde. Loin de fuir, je me suis présenté au département, j'y ai été informé que, loin de confirmer les raisons données par le citoyen Charlier pour écarter mon rapport, les députés commissaires avaient déclaré n'avoir, à l'égard des informations dont il s'agit, ni mission, ni pouvoirs.

« Le 29 septembre, législateurs, à 11 heures du matin, j'ai été mis en état d'arrestation.

« Je réclame avec confiance contre une violation aussi manifeste de toute règle et de tout droit. Je prie que mon frère et mon défenseur soient admis à la barre pour vous démontrer, législateurs, la futilité des prétextes sur lesquels mon arrestation a été effectuée.

« Républicain reconnu, père de famille affligé, citoyen vexé, réclamant en état de cause depuis cinq mois, je demande par leur organe ma mise

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 3e partie, pièce 12.

en liberté provisoire et le rapport de mon affaire à jour fixe par le comité de législation.

BOISSARD.

Pièce n° 13 (1).

Extrait du registre des arrêtés du conseil général du district de Pontarlier.

A la séance du matin du vingt-six avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, les citoyens Carl, président, Parrod, vice-président, Tavernier, Gros, Falconnet, Nicod, Callier, Pourchet, Poillard, administrateurs, et Boissard, procureur syndic, présents.

Il a été apporté au directoire un paquet à l'adresse des citoyens administrateurs du district de Pontarlier, lequel ouvert s'est trouvé renfermer :

1° Une lettre des citoyens membres, commissaires de la Convention nationale près les départements du Doubs et de la Haute-Saône, en date de Pontarlier du présent jour, par laquelle ils nous marquent nous envoyer cinq arrêtés par eux pris relativement aux différents objets dont ils se sont entretenus avec nous, et de les faire mettre promptement à exécution;

2° Un arrêté pris par les citoyens commissaires à la date du jour d'hier portant que sur la dénonciation qui leur a été par nous faite que le nommé Ulderic Stolf, originaire Suisse, demeurant à Levier, professe des principes de fanatisme et d'aristocratie, ledit Stolf serait, à la diligence du procureur syndic provisoire, déporté dans la municipalité du canton de Berne la plus voisine de celle de Levier;

3° Autre arrêté desdits citoyens commissaires, de même date, portant que 1° sur la dénonciation du Conseil général de la commune et de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Pontarlier, le citoyen Boissard, procureur syndic du district, demeure provisoirement suspendu de ses fonctions de procureur syndic; qu'elles seront remplies par le citoyen Parrod, vice-président; 2° que la place de celui-ci sera occupée par le membre du directoire qui, après lui, a eu le plus de suffrages pour y entrer; 3° que tous les membres composant ladite administration et auxquels ils ont reconnu le zèle, le patriotisme et les talents nécessaires pour en diriger avec succès les mouvements, continueront à remplir les fonctions qui y sont attachés;

4° Autre arrêté desdits citoyens commissaires de même date, portant qu'étant instruits par l'Administration du district que les nommés Besson, notaire à Ouhans, Pierre-François Dornier, maire à Byans, Claude-Antoine Paquette, procureur de la commune des Hôpitaux-Dessous, Jean-Baptiste Paquette, maire de la même commune, Jean-Joseph Baverel, maire d'Arçon, et Perny, procureur de la commune de Doubs, sont fanatiques et ennemis de la Révolution, qu'ils donnent le mauvais exemple à leurs concitoyens en propageant de mauvais principes, lesdits particuliers demeurent suspendus de leurs fonctions, qu'il sera incessamment procédé à leur remplacement en conformité des lois et à la diligence du procureur syndic du district, en exceptant du remplacement les fonctions de notaire qu'exerçait Besson d'Ouhans et que ledit arrêté sera envoyé dans toutes les municipalités du ressort;

5° Autre arrêté desdits citoyens commissaires à la date du présent jour portant que sur des plaintes qui leur ont été par nous faites et par les officiers et sous-officiers du bataillon de Joux, contre le médecin Gauffre, commandant de ce bataillon, qui n'a pu obtenir un certificat de civisme, qu'il a été désarmé par la municipalité du lieu qu'il habite, qu'il s'est rendu suspect à tous les bons citoyens tant parce qu'il correspond habituellement avec les émigrés, parmi lesquels il a un frère, que par ses propos incivïques, ledit Gauffre est suspendu de ses fonctions de commandant du bataillon de Joux; que ledit arrêté sera exécuté dans le jour et qu'il sera incessamment procédé à son remplacement en conformité des lois;

6° Enfin un autre arrêté provisoire desdits citoyens commissaires portant que sur le compte qui leur a été rendu par l'administration du district de Pontarlier de ses arrêtés en date du 13 du courant en vertu desquels le citoyen Le Rebours a été désarmé comme suspect, mis en état d'arrestation et dénoncé au juge de paix de cette ville et considérant que les soupçons et conjectures qui ont servi de base aux arrêtés de l'administration, dont ils approuvent néanmoins le zèle et le patriotisme, loin d'être appuyés sur des faits évidents sont contredits par un procès-verbal du conseil général de la commune, par le témoignage de la compagnie des grenadiers de la garde nationale et par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pontarlier, qui attestent que le citoyen Le Rebours est patriote et que dans toutes les circonstances il en a donné des preuves; voulant maintenir la paix et l'union dans cette ville, les armes du citoyen Le Rebours lui seront rendues par la municipalité de Pontarlier, et qu'il sera sur-le-champ remis en liberté, au moyen de quoi toutes poursuites relatives à cette affaire demeureront terminées et de nul effet.

Desquels arrêtés lecture ayant été faite, le citoyen Boissard a dit qu'il se retirait attendu sa suspension provisoire et en protestant de mettre au plus grand jour sa justification sur les différentes inculpations qui lui ont été faites, contenues dans la dénonciation du conseil général de la commune de Pontarlier.

Ensuite le citoyen Parrod, nommé par arrêté des citoyens commissaires de la Convention nationale du jour d'hier, ci-devant rappelé, pour remplir provisoirement les fonctions du procureur syndic de ce district, a dit que pour obéir à la loi et audit arrêté il acceptait de remplir les fonctions de procureur syndic provisoirement.

Le citoyen Gros a déclaré en même conformité de la loi et dudit arrêté qu'il acceptait de remplir provisoirement les fonctions de vice-président du district.

Le citoyen Nicod, comme ayant réuni le plus de suffrages lors de l'élection des membres du conseil du district, accepte également, en même conformité, de remplir provisoirement les fonctions de membre du directoire du district de Pontarlier.

Le procureur syndic provisoire a, en conséquence, requis l'enregistrement des cinq arrêtés

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 2e partie, pièce 90.